

CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêté du Ministre des Finances du 13 mars 1974 :

Monsieur Taoufik Gabbab, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Par arrêté du Ministre des Finances du 13 mars 1974 :

Monsieur Hamed Ghermazzi, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances en remplacement de Monsieur Taoufik Kalaï.

Par arrêté du Ministre des Finances du 13 mars 1974 :

Monsieur Habib Bekih, chef de service au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès du comité d'organisation de la Loterie Nationale en remplacement de Monsieur Abdelhafidh El Kooli.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

STATUT PARTICULIER

Décret N° 74-184 du 14 mars 1974 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office du Commerce de Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962, modifié par la loi N° 62-14 du 26 mai 1962, portant création de l'Office de Commerce de Tunisie;

Vu le décret N° 63-135 du 10 juillet 1965, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office du Commerce de Tunisie;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

Article Premier. --- Le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office du Commerce de Tunisie annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. --- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1974

Et le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
Hedi NOUIRA

CHARGE DE MISSION

Par décret N° 74-183 du 14 mars 1974 :

Monsieur Sadok Ben Mami est nommé chargé de mission au Ministère de l'Economie Nationale, à compter du 1er février 1974.

NOUVEAUX NOMINATIONS

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 13 mars 1974 :

Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale du Liège :

--- Monsieur Mustapha Chahed, en remplacement de Monsieur Khaled Ben Ammar;

--- Monsieur Habib El Akkari, en remplacement de Monsieur Naceur Ben Amor.

En outre Monsieur Mustapha Chahed est nommé mandataire spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Nationale du Liège en remplacement de Monsieur Khaled Ben Ammar.

NOUVEAUX NOMINATIONS

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 13 mars 1974 :

Monsieur Abdelmajid Saheb Etrabaï est nommé administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Générale des Industries Textiles en remplacement de Monsieur Moncef Bel Hadj Amor.

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Rectifié au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 2 du 11 janvier 1974, page 56

ANNÉE 1973

Concours d'Administration

Fair le 10ème échelon :

Adoptés :

Séman Ghorbel, à compter du 1er janvier 1974.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

HUILES ACIDES

Arrêté des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 13 mars 1974, fixant le prix de vente aux savonniers des huiles acides à savonnerie pour la campagne oléicole 1973/1974.

Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture :

Vu la loi N° 70-25 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique et notamment son article 5;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi N° 72-53 du 20 novembre 1970 et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1969 fixant les prix de certaines denrées et marchandises et notamment son article 2;

Arrêtons :

Article Premier. --- Le prix maximum de vente des huiles acides destinées pour la savonnerie d'importation ou de fabrication locale est fixé à 100 millimes le Kg. départ marchandise loyale et marchande sur la base de 97% de matière grasse.

Art. 2. --- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des sanctions prévues par la loi susvisée N°70-26 du 19 mai 1970.

Tunis, le 14 mars 1974

Le Ministre des Finances

MCHAMED ETTOURI

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHECER AYARI

Le Ministre de l'Agriculture

DRAGUI HANNABELIA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA